

Article L1243-12 du Code du travail - CDD

Date de mise à jour : 20 Septembre 2022

Notre analyse

Par dérogation aux règles sur la durée du CDD, si un salarié titulaire d'un CDD est exposé à des rayonnements ionisants et qu'au terme de son contrat cette exposition excède la valeur limite annuelle rapportée à la durée du contrat, alors l'employeur doit lui proposer de prolonger son CDD pour une durée telle que l'exposition aux rayonnements constatée au terme de cette nouvelle durée, soit au plus égale à la valeur limite annuelle rapportée à la durée totale du contrat.

Article L1243-12 du Code du travail - CDD

Par dérogation aux dispositions des articles L. 1242-8 et L. 1242-8-1 relatives à la durée du contrat, lorsqu'un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée est exposé à des rayonnements ionisants et qu'au terme de son contrat cette exposition excède la valeur limite annuelle rapportée à la durée du contrat, l'employeur lui propose une prorogation du contrat pour une durée telle que l'exposition constatée à l'expiration de la prorogation soit au plus égale à la valeur limite annuelle rapportée à la durée totale du contrat.

Cette prorogation est sans effet sur la qualification du contrat à durée déterminée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conclusion du contrat de travail à durée déterminée (CDD), site du Service Public

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le contrat à durée déterminée, site du Ministère du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil